



ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLERON

Le 09/07/2018

Royaume de Belgique
Province de Liège – Arrondissement de Liège

COURSE CYCLISTE **A U T O R I S A T I O N**

Délivrée par le Bourgmestre de la Commune de FLERON

Le **BOURGMESTRE**,

Vu les articles 133, 134 § 1 ET 135 de la nouvelle Loi Communale ;
Vu l'article L 1123-29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation
Vu l'article 9 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes ;
Vu la circulaire du 15 février relative à l'Arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes ;
Vu les différentes circulaires ministérielles relatives à l'emploi de la voie publique à l'occasion de courses cyclistes ;
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu le code de police arrêté par les communes de Beyne-Fléron-Soumagne en date du 20/10/2015

Vu la demande du : 03/04/2018, adressée en triple exemplaire et par laquelle :
L'Union Cycliste de Seraing représenté par Mr Robert DELBOVIER, président.

Sollicite l'autorisation : **d'organiser sur le territoire de la commune de FLERON :**
le passage d'une course cycliste pour Elites sans contrat. dénommée "Tour de la Province de Liège"
en date du : **lundi 16 juillet 2018, entre 12.45hrs et 13.15.00hrs.**

Considérant qu'il convient de fixer les conditions auxquelles sera soumise cette autorisation ;

Vu l'avis émis par M. l'Ingénieur en Chef, Directeur du service des Ponts et Chaussées ;

Vu l'avis du service de Police ;

ARRETE :

Article 1 : Mr DELBOVIER est autorisé(e) à : **organiser sur le territoire de la commune de FLERON**
le passage d'une course cycliste pour Elites sans Contrat dénommée "Tour de la Province de Liège"
en date du **lundi 16 juillet 2018** entre 12.45hrs et 13.15 hrs



COURSE CYCLISTE **AUTORISATION**

Délivrée par le Bourgmestre de la Commune de FLERON

Article 2 : L'itinéraire de cette course est fixé suivant l'itinéraire mentionné dans la demande d'autorisation.

Article 3 : Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de l'Arrêté Royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes.

En outre, les conditions mentionnées ci-dessus seront scrupuleusement observées :

1. La circulation des piétons ne pourra en aucun cas être entravée.
Des enceintes réservées pour les spectateurs pourront être établies sur la voie publique et même pour une partie de la voirie de l'ETAT pourvu qu'il n'y ait pas, par ce fait, un arrêt de circulation.

Un droit d'entrée pourra être perçu pour l'accès à de telles enceintes sauf lorsqu'il s'agit de routes d'ETAT pour lesquelles aucun droit d'entrée ne pourra jamais être exigé.
L'établissement de l'enceinte doit être tel que la route reste accessible aux usagers sans que ceux-ci puissent être astreints à aucun paiement.

2. Afin de donner à la signalisation routière toute sa force, il sera interdit d'indiquer le parcours de la course sur la route et d'y apporter, à cet effet, quelque signalisation que ce soit, au moyen de peinture, de chaux, d'imprimés, et
3. L'organisateur se soumettra, le cas échéant, aux modifications que le Bourgmestre ou son délégué jugera utile d'apporter aux heures ou à l'itinéraire.
4. Les coureurs doivent respecter les règles de prudence et observer scrupuleusement le code de roulage.
5. L'organisateur s'engage à éliminer les coureurs dont la conduite est dangereuse ou qui enfreignent systématiquement les règles de la police de roulage.
6. L'organisateur veillera à ce que la course se déroule conformément aux prescriptions de la présente autorisation.
7. La responsabilité de la commune ne pourra jamais être engagée en cas d'accident survenant du fait de la course.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions de police faisant l'objet d'une annexe à la présente autorisation.

Article 5 : Lorsqu'un arrêté de police sera rendu nécessaire au bon déroulement de la course, la signalisation y prévue sera placée, de façon conforme et à leurs frais, par les organisateurs et enlevée dès la fin de l'épreuve.

Article 6 : Une expédition de la présente autorisation sera transmise à l'organisateur qui est tenu de l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.



COURSE CYCLISTE
A U T O R I S A T I O N

Délivrée par le Bourgmestre de la Commune de FLERON

Annexe conforme à l'article n° 4 de l'autorisation délivrée par le
Bourgmestre de FLERON

Concernant la course cycliste pour Elites sans contrat
en date du 16 juillet 2018

La Police Locale BEYNE-FLERON-SOUMAGNE assurera la circulation :

→ Rond point de la Clef

Les organisateurs veilleront à s'assurer du service efficace de signaleurs en nombre suffisant, et ce, à tous les autres carrefours et croisements de chaussées traversés par cette épreuve sportive.

Fait à FLERON, le 09/ juillet 2018.



Le Bourgmestre,

R. LESPAGNARD.

100
100
100